HAL
open science

Droit pénal spécial : la diffamation

Aurélie Landon

To cite this version:

Aurélie Landon. Droit pénal spécial : la diffamation. Revue juridique de l'Océan Indien, 2012, 14, pp.249-251. hal-02732766

HAL Id: hal-02732766

https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732766

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6.2.5 : La diffamation

Caractères diffamatoires des propos – Exception de vérité – Exception de bonne foi

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 octobre 2010, RG n°09-00391

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 octobre 2010, RG n°10-00189

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 octobre 2010, RG n°10-00118

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 24 mars 2011, RG n°10-00479

Aurélie LANDON, ATER en droit privé à l'université de La Réunion

Protection de l'honneur des individus, le délit de diffamation est réprimée par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui prévoit que « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »

De manière préliminaire, il convient de rappeler d'une part que la diffamation doit être distinguée de l'injure, qui selon l'alinéa 2 de ce même article est une « expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». Elle doit également être distinguée de la dénonciation calomnieuse réprimée à l'article 226-1 du Code pénal et qui puni le fait de dénoncer une personne d'un fait susceptible de poursuite judiciaire. D'autre part, cette diffamation doit être publique c'est-à-dire relayée par un moyen de communication quel qu'il soit notamment par voie électronique, comme vu dans l'affaire du 28 octobre 2010 n°10-00118, dès lors que la diffusion ne revêt pas un caractère strictement confidentiel (Crim. 30 mai 2007, Bull. crim. 2007, n° 144). La diffamation qui n'est pas publique n'est pas un délit mais une contravention réprimée par les articles R.621-1 et suivants du Code pénal.

Le point commun des différentes espèces soumises à la Cour de Saint Denis réside dans la connotation politique de ces affaires.

Le caractère diffamatoire des propos est examiné de manière objective par le juge qui va le comparer à ce qu'aurait dit un citoyen modèle. Par ailleurs, dans son arrêt n°10-00189 du 28 octobre 2010, la Cour d'appel de Saint Denis considère à propos d'un article journalistique, commentant une décision de justice particulièrement sévère envers un élu, qu'au-delà des termes retenus par le journaliste, des éléments extrinsèques doivent être pris en compte afin de déterminer le caractère discriminatoire des propos. Par conséquent, la reprise des termes du juge par le journaliste ne constitue dès lors pas une diffamation.

La loi prévoit cependant deux possibilités pour le prévenu de s'exonérer en cas de diffamation.

D'une part, l'exception de vérité est de manière générale rarement admise à cause de la rigueur procédurale qui l'encadre. Cette exception de vérité est, en réalité, la possibilité pour le prévenu de prouver que ce qu'il avance est bien la réalité. Prévue à l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, elle n'était pas admise conformément à l'article 35 de la même loi dans trois cas : pour les faits concernant la vie privée, pour les faits amnistiés, et pour les faits remontant à plus de 10 ans. Le Conseil constitutionnel a eu à répondre à une QPC qui posait la question de la constitutionnalité de cette dernière limitation. Le 20 mai 2011, dans sa décision n° 2011-131, il déclare inconstitutionnel le troisième cas limitatif sanctionnant le caractère absolu de celui-ci puisque « cette interdiction vise sans distinction, dès lors qu'ils se réfèrent à des faits qui remontent à plus de dix ans, tous les propos ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques ainsi que les imputations se référant à des événements dont le rappel ou le commentaire s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général ; que, par son caractère général et absolu, cette interdiction porte à la liberté d'expression une atteinte qui n'est pas proportionnée au but poursuivi. » Dans l'arrêt du 28 octobre 2010 n°09-00391, la

Cour d'appel rappelle les conditions de délai dans lesquelles doit se faire cette offre c'est-à-dire 10 jours après la notification de la citation introductive d'instance.

D'autre part, il s'agit de l'exception de bonne foi presque toujours soulevée en moyen de défense. Celle-ci doit réunir quatre conditions cumulatives qui sont : l'absence d'animosité personnelle, l'existence d'une enquête sérieuse, la prudence ou la mesure dans l'expression et la légitimité du but poursuivi. On peut donc s'exonérer en prouvant que les éléments d'information recueillis ont pu conduire à croire en leur véracité. La Cour de cassation exige que les éléments aient existé avant la publication des éléments diffamatoires (Crim., 13 janv. 1987, Bull. crim. 1987, n° 16) peu importe que des éléments postérieurs puissent donner raison au prévenu.